



# INFO CGT CNRACL

## *Catégorie active* *Limite d'âge et maintien en activité*

**D**epuis la réforme des retraites de 2010, il existait un vide juridique concernant la limite d'âge des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux relevant de la catégorie active. Cependant, l'arrêt du Conseil d'État n°281359 du 7 août 2008 avait reconnu que la limite d'âge pour la catégorie active était identique à celle des agents relevant de la catégorie sédentaire, soit 67 ans.

Suite à cette jurisprudence, du fait de leur faible niveau de pension, des agents ont poursuivi leur activité après leurs 60 ou 62 ans selon l'âge de naissance, sans qu'aucun texte réglementaire n'établisse clairement cette situation. Les interpellations des administrateur.trice.s CGT siégeant au conseil d'administration de la CNRACL ont contribué à la prise en compte de ces trimestres par le régime pour le calcul de la pension, quand cette situation était plus favorable à l'agent.

Cependant, un récent arrêt du Conseil d'État ( n° 421065 du 24 mars 2021) est revenu sur celui de 2008. Il stipule que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers, relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans : ce principe est du coup aussi transposable aux fonctionnaires territoriaux.

La conséquence de ce revirement jurisprudentiel est loin d'être anodine. Elle peut se révéler importante pour nombre d'agents, quant à leur durée d'assurance, mais aussi pour le calcul du montant de leur pension.

En effet, les services accomplis, c'est-à-dire le temps travaillé dans le cadre d'une décision de prolongation d'activité irrégulière ou dans une situation d'une poursuite d'activité qui ne relève pas d'un dispositif de prolongation réglementaire, ne seront pas pris en compte dans les droits à pension pour les fonctionnaires ayant atteint leur limite d'âge **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Une fois encore, le silence assourdissant des représentants de l'État sur ce dossier laisse perplexe. En effet, la CGT estime que la réglementation relève bien de la responsabilité de l'État, du gouvernement et des parlementaires, c'est donc à eux de prendre leurs responsabilités sur des vides juridiques, et non aux juridictions.

A ce stade, c'est l'arrêt du 24 mars 2021 qui va représenter la « règle » appliquée par la CNRACL, qui a le « mérite » de clarifier la notion de limite d'âge pour les agents relevant de la catégorie active.

Concrètement, pour que les périodes de « prolongation d'activité » puissent être prises en compte dans les droits à pension, celles-ci doivent être régulières, et sont fixées par la réglementation. Elles **doivent intervenir absolument avant la limite d'âge, sur demande** de l'agent.





**FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET NON TITULAIRES « SÉDENTAIRES » :  
passage de 60 à 62 ans**

Date de naissance	Age de départ initial	Date de départ initial	Limite d'âge de départ	Date limite d'âge de départ	Décalage de l'âge
1 <sup>er</sup> janv. 1954	61 ans et 7 mois	1 <sup>er</sup> août 2015	66 ans et 7 mois	1 <sup>er</sup> août 2020	+ 1 an et 7 mois
1 <sup>er</sup> janv. 1955	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017	67 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2022	+ 2 ans

**FONCTIONNAIRES TITULAIRES RELEVANT DU « SERVICE ACTIF » :  
passage de 55 à 57 ans**

Date de naissance	Age de départ initial	Date de départ initial	Limite d'âge de départ	Date limite d'âge de départ	Durée de service exigée
1 <sup>er</sup> janv. 1959	56 ans et 7 mois	1 <sup>er</sup> août 2015	61 ans et 7 mois	1 <sup>er</sup> août 2020	16 ans et 7 mois
1 <sup>er</sup> janv. 1960	57 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2022	17 ans

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité suivant et sous certaines conditions :

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
- d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans),
- d'un maintien en fonction.

**►►► Recul de limite d'âge à titre personnel**

Le recul de limite d'âge à titre personnel est accordé avant toute autre demande de prolongation d'activité. Mais cette demande peut-être cumulable avec une au titre de prolongation d'activité.

Il existe trois possibilités de reculs de limite d'âge à titre personnel :

- le fonctionnaire qui est parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50<sup>ème</sup> anniversaire,
- le fonctionnaire qui a un ou plusieurs enfants à charge au sens des prestations familiales (c'est-à dire enfant dont l'agent a la « responsabilité affective et éducative ») ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé au jour de la limite d'âge de son emploi,
- le fonctionnaire qui est parent ou a eu à sa charge un ou plusieurs enfants « morts pour la France ».



Durée	Conditions
1 an	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agent parent d'au moins trois enfants (enfants légitimes, naturels, adoptés ou reconnus), nés antérieurement au 50ème anniversaire du parent</li> <li>L'agent doit être reconnu apte (Un avis médical est donc sollicité)</li> <li>L'agent est en activité à la date de sa demande</li> </ul> <p>Ce recul de limite d'âge peut donc être refusé à un agent qui se trouverait en congé de maladie, longue maladie ou longue durée. En cas de contestation, l'avis de la commission de réforme peut être sollicité.</p> <p>L'étude de la situation s'apprécie au jour de la limite d'âge, mais il faut adresser sa demande bien amont, c'est-à-dire au moins 6 mois avant la limite d'âge.</p>
1 an par enfant Maximum 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le jour de sa limite d'âge, un agent a un ou des enfants à charge, à savoir qui assure financièrement son ou leur « entretien » (nourriture, logement, habillement, ...) et assume à son ou leur égard une « responsabilité affective et éducative ». De plus, l'enfant ou les enfants doivent vivre de façon permanente en France.</li> <li>Accordé d'office sans condition d'aptitude</li> <li>La demande doit être sollicitée au moins 6 mois avant la limite d'âge.</li> </ul> <p><b>Ces deux reculs de limite d'âge ne peuvent pas se cumuler même au titre d'enfants différents (l'agent choisit celui qui lui paraît le plus favorable)</b></p>
1 an par enfant Maximum 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'agent est parent d'un enfant handicapé (à 80% et plus) ou cet enfant bénéficie d'une allocation adulte handicapé</li> <li>Accordé d'office sans condition d'aptitude</li> </ul> <p><b>Ce recul de limite d'âge peut se cumuler avec les deux précédents.</b></p>
1 an par enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'agent est parent d'un enfant mort pour la France (l'acte de décès doit porter la mention « mort pour la France ».)</li> <li>Accordé d'office sans condition d'aptitude</li> </ul> <p><b>Ce recul de limite d'âge peut se cumuler avec les précédents.</b></p>

### ►►► Prolongation d'activité pour les agents ayant une carrière incomplète

Durée	Conditions
10 trimestres maximum	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les agents relevant des catégories sédentaires ou actives</li> <li>Peut être accordée après une demande pour « recul de limite d'âge à titre personnel »</li> <li>La demande doit être conciliable avec l'intérêt du service...</li> <li>L'agent doit être reconnu apte (Un avis médical est donc sollicité).</li> <li>Si un agent a un nombre de trimestres (+ bonifications) inférieur au pourcentage maximal de pension (75%), ce qui est malheureusement le cas de la plupart des agents.</li> </ul>



### ➤➤➤ *Prolongation d'activité pour les fonctionnaires ayant une limite d'âge de la catégorie active*

**Attention** : En dehors d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, le fonctionnaire ne peut pas bénéficier de congés de longue maladie, de longue durée ou de temps partiel thérapeutique, ni d'un reclassement ou d'une pension d'invalidité durant cette prolongation d'activité. Cette prolongation peut être arrêtée, si l'agent ne remplit plus la condition d'aptitude ou s'il est reconnu inapte à reprendre son service.

Durée	Conditions
Jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire donc 67 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'agent doit effectuer sa demande auprès de son employeur au plus tard 6 mois avant sa limite d'âge</li><li>• Peut être accordée après une demande de prolongation au titre de recul de limite d'âge à titre personnel</li><li>• Avoir épuisé toutes les autres possibilités de prolongation</li><li>• Être apte physiquement (un certificat médical devra être fourni, et être établi par un médecin agréé qui évaluera l'aptitude physique en fonction du poste occupé)</li><li>• Sous réserve de l'intérêt du service</li></ul>

### ➤➤➤ *Maintien en fonction*

Le maintien en fonction peut être exceptionnellement accordé après radiation des cadres pour limite d'âge. **Il n'est possible que si le nombre de trimestres (+ bonifications) est inférieur au pourcentage maximal de pension (75%)**. Cette position statutaire ne permet donc pas de bénéficier d'un avancement de grade ou d'échelon. L'indice retenu dans le calcul de la pension est donc celui détenu durant **au moins 6 mois avant la radiation des cadres**.

Il s'agit d'une situation exceptionnelle destinée en général à régulariser un dépassement irrégulier de la limite d'âge (agent détaché et oublié, ...). Cette période est prise en compte dans la pension jusqu'à ce que l'agent puisse bénéficier d'une retraite à taux plein. Au-delà, cette période est prise en compte dans la durée d'assurance.

Durée	Conditions
Illimitée	<ul style="list-style-type: none"><li>• Accordé à titre exceptionnel après la limite d'âge, après reculs et prolongations d'activité, après radiation des cadres</li><li>• Ce maintien n'est pas de droit : L'employeur peut y répondre défavorablement si l'intérêt du service le justifie.</li><li>• Accordé temporairement</li></ul>